



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2026-189-001 EN DATE DU 08 JUILLET 2026
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION, DE PORT ET DE TRANSPORT
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 10 mars 2026 portant nomination de Mme Anne MONTEIRO, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREFECTURE-2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCIAT-BCPPAT-2026-090-001 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Mme Anne MONTEIRO, directrice de cabinet du préfet de la Lozère ;

Considérant que les quarts de finale, les demi-finales et la finale de la Coupe du Monde 2026 se dérouleront du 09 juillet 2026 au 19 juillet 2026 ; que ces rencontres sont susceptibles de donner lieu à

des rassemblements festifs et de générer des troubles à l'ordre public notamment en raison des horaires tardifs de leur diffusion ;

Considérant que l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sont susceptibles de provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que des départs de feux ;

Considérant que le déficit pluviométrique observé au cours des dernières semaines, conjugué aux conditions météorologiques actuelles, a entraîné un état de sécheresse généralisé sur le département de la Lozère augmentant significativement le risque de départ et de propagation des incendies ;

Considérant la multiplication des incendies constatée depuis le début du mois de juillet sur le département ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours et les forces de l'ordre sont déjà mobilisés dans la gestion plusieurs incendies de forêt ; que la survenance de départs de feux serait de nature à accroître les tensions dans l'organisation et les capacités opérationnelles de ces services ;

Considérant que les blessures occasionnées par l'utilisation d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques sont susceptibles d'entraîner un afflux de personnes vers les établissements de santé, et ce, dans un contexte de forte tension rencontrée par les centres hospitaliers du département, avec pour conséquence d'allonger les délais de prise en charge ;

Considérant que, dans ces conditions, le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics justifie l'adoption de mesures temporaires encadrant l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sont interdits du **jeudi 09 juillet 2026 à 14h00 au lundi 20 juillet 2026 à 08h00 sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère.**

ARTICLE 2: Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune ;
- aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés sur présentation d'un justificatif de leur activité professionnelle (carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 3 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toute infraction au présent arrêté peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les forces de sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Lozère, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Anne MONTEIRO

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au bureau des sécurités de la Préfecture – 2 rue de la Rovère 48000 Mende ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).